

Longueuil, le 12 septembre 2012

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sorinco inc.  
7860, rue Samuel-Hatt  
Chambly (Québec) J3L 6W4

N/Réf. : 7610-16-01-0939807  
400965014

Objet : Exploitation d'un centre de tri, d'entreposage et de traitement de  
matières résiduelles non dangereuses

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 7 juin 2010, reçue le 9 juin 2010 et complétée le 31 août 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un centre de tri, d'entreposage et de traitement de matières résiduelles non dangereuses. La capacité maximale d'entreposage sera de 450 000 kg.

Ce projet est situé au 7860, rue Samuel-Hatt, à Chambly, sur les lots 3 558 395 et 3 558 393 du cadastre officiel du Québec, dans la municipalité régionale de comté de La-Vallée-du-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

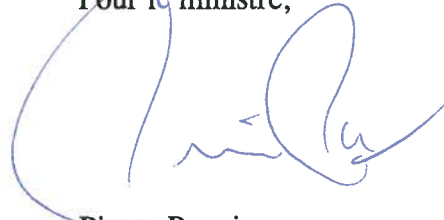
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juin 2010, signée par Paule Pageau, concernant la demande d'autorisation pour un centre de tri et de traitement de matières résiduelles non dangereuses;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2010, signée par Paule Pageau, concernant des documents manquants à la demande;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juin 2010, signée par Paule Pageau, concernant des documents manquants à la demande;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 avril 2012, signée par Philippe Béland, concernant des informations complémentaires;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2012 et signée par Philippe Béland, concernant des informations additionnelles.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AD/ad

Pierre Paquin  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie